

ARRETE PREFECTORAL DU - 2 FEV. 2015
RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE D'ARZON

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du - 2 FEV. 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Arzon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de Rhuys et de Damgan sur les communes d'Arzon, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc et Damgan ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 janvier 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Arzon.

Article 2 : les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Arzon sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques prise en compte ainsi que le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune (annexes 1 et 2),
- la fiche de synthèse (annexe 3)
- la cartographie des zones exposées (annexe 4).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires et au syndicat national des professionnels de l'immobilier. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vannes, le - 2 FEV. 2015
Le Préfet

Par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GALLAND



Commune d'ARZON

Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

Pour l'application des I, II et III de l'article L125-5 du Code de l'Environnement

1. Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 2 février 2015..

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn oui non

PPRL Presqu'île de Rhuys et Damgan – approbation Date : 04/12/2014 Aléa : submersion marine

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt oui non

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R563-4 et R125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n° 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité :

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
Zone 5 <input type="checkbox"/>	Zone 4 <input type="checkbox"/>	Zone 3 <input type="checkbox"/>	Zone 2 <input checked="" type="checkbox"/>	Zone 1 <input type="checkbox"/>

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques ».

6. cartographie – pièces jointes à cette fiche

- carte de zonage réglementaire
- carte de zonage de sismicité

Information sur les Risques Majeurs



Le Préfet du Morbihan

Information des acquéreurs et des locataires risques sismiques

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015

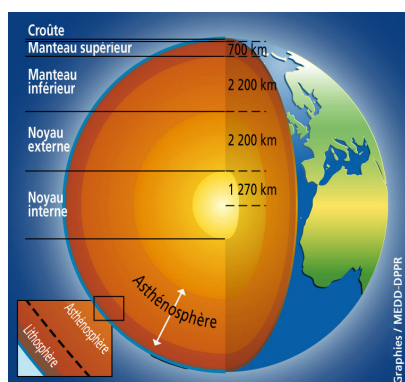
**Objectif de cette fiche de synthèse : caractéristiques du risque sismique dans le département du Morbihan
(Zone de sismicité faible – zone 2)**

GENERALITES

QU'EST-CE QU'UN SEISME ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

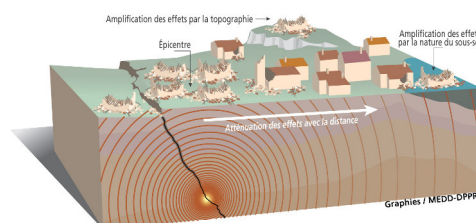
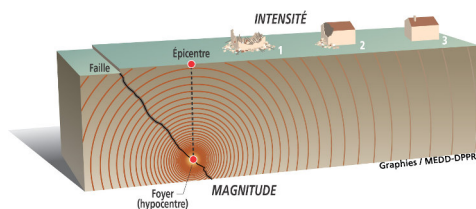
Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.



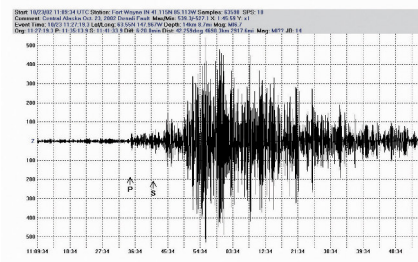
COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épïcéntré** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à



un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.



- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.



- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

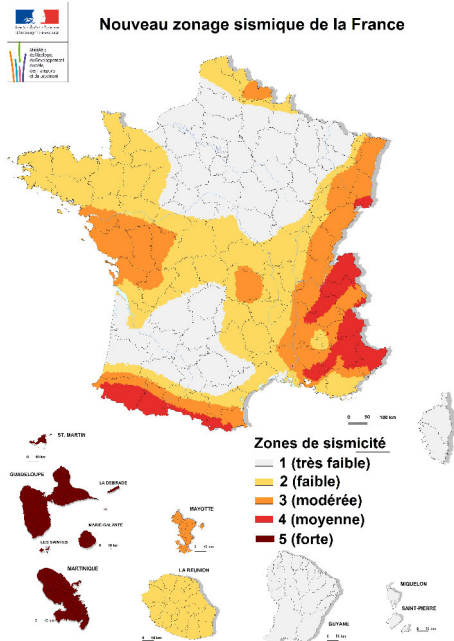


- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

LE RISQUE SISMIQUE DANS LES COMMUNES DU MORBIHAN

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.



- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible**
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

D'un point de vue historique, les séismes dont l'épicentre était situé dans le Morbihan, n'ont jamais dépassé une intensité épicentrale de 7 (le 9 janvier 1930 à Meucon) sur une échelle de 1 à 12.

Les principaux séismes ayant concerné le département sont:

- le 9 janvier 1930 : landes de Lanvaux (Meucon) , intensité épicentrale de 7;
- le 30 septembre 2002 : Hennebont, Inzinzac-Lochrist , intensité épicentrale de 5,5. Ce séisme a fait l'objet de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les communes d' Hennebont, et Inzinzac-Lochrist;
- le 18 juillet 2004 : île de Groix, intensité épicentrale de 4.

L'ensemble des communes du Morbihan est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus, consultez :

- les documents de référence : DDRM,
- les sites Internet :

→ Préfecture du Morbihan :

<http://www.morbihan.gouv.fr>

→ Les risques majeurs

<http://prim.net>

→ Le risque sismique :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>

→ Ma commune face au risque :

<http://macommune.prim.net>

→ Plan séisme :

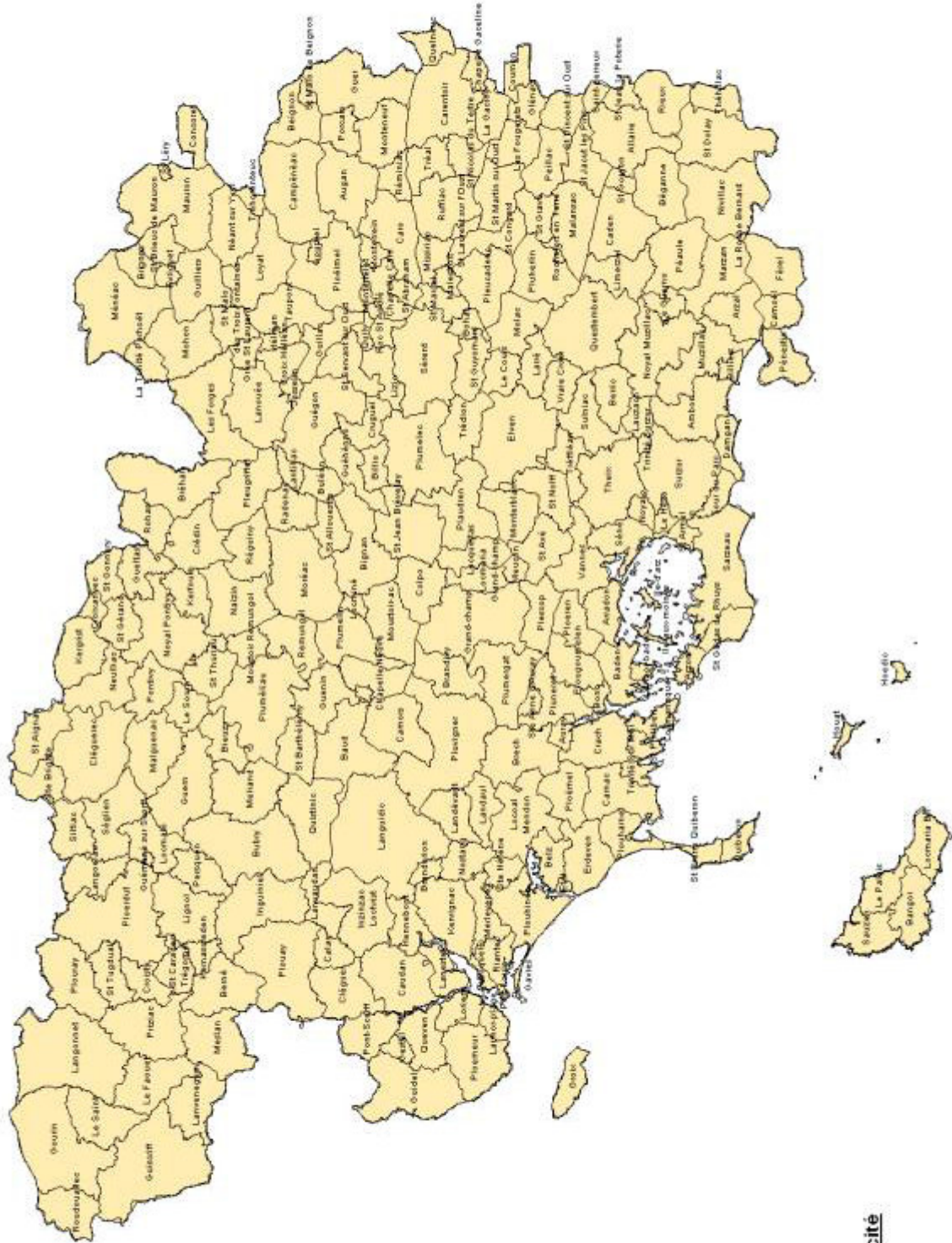
<http://www.planseisme.fr>

→ Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) :

<http://www.franceseisme.fr>

Département du Morbihan

Communes soumises au risque sismique



Zone de sismicité
 ■ Aléa faible





Le Préfet du Morbihan

Information des acquéreurs et des locataires Risque submersion marine

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015

Objectif de cette fiche de synthèse : caractéristiques du risque submersion marine (localisation et intensité)

1. le phénomène de submersion marine

1.1. définition

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques désavantageuses (surcote due aux fortes dépressions et vents de mer) et marégraphiques sévères engendrant des niveaux marins importants et des conditions d'état de mer défavorables. Des débordements touchent ainsi les terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers et des franchissements atteignent les zones côtières les plus exposées sans que le terrain soit en dessous du niveau des plus hautes mers (phénomène de "paquets de mer"). Les surcotes se propagent également dans les zones estuariennes.

1.2. Manifestation

Les submersions marines sont dues :

- à la rupture ou à la destruction d'un cordon dunaire à la suite d'une érosion intensive,
- au débordement ou à la rupture de digues ou d'ouvrages de protection ou à leur franchissement exceptionnel par des "paquets de mer",
- à une surcote dans les zones estuariennes.

2. Caractérisation du risque de submersion marine

2.1. Définitions générales

- le **risque majeur** est caractérisé par des pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. Il résulte du croisement d'un aléa et d'enjeux forts.

- l'**aléa** est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. Pour l'aléa de submersion marine, il convient d'étudier et de cartographier les hauteurs de submersion et les vitesses d'écoulement pour une période de retour minimum de cent ans ou celle de l'événement observé s'il est plus important.

- les **enjeux** représentent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (ex : zone urbanisée).

- la **vulnérabilité**, au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. Un règlement spécifique est appliqué en matière d'application des droits des sols selon le niveau de vulnérabilité.

2.2. Événement de référence

L'événement naturel de référence est l'événement historique majeur s'il est supérieur à un événement de période de retour de 100 ans. Par défaut, c'est l'événement de retour 100 ans. Il est caractérisé par deux paramètres au minimum, le niveau marin à la côte et la hauteur significative de la houle. L'événement retenu est l'événement le plus pénalisant en terme de submersion, ce qui revient le plus souvent à dire le plus pénalisant en terme de volumes entrants. Les volumes d'eau entrants sont liés aux trois modes de submersion (débordement, franchissements de paquets de mer, rupture du système de protection). Pour chaque point d'entrée d'eau, le choix de l'événement de référence se fait après test et comparaison de la résultante de chacun des couples houle/niveau marin en terme de volumes d'eau entrants.

2.3. Prise en compte du changement climatique

Deux scénarios sont étudiés en intégrant les critères de changement climatique stipulés dans la circulaire du 27/07/2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux » :

- niveau marin de référence intégrant 20 cm d'élévation du niveau de la mer pour une première étape vers une adaptation au changement climatique,
- niveau marin à l'horizon 2100 intégrant 60 cm d'élévation du niveau de la mer lié au changement climatique.

2.4. Caractérisation de l'aléa

Selon le guide, le niveau d'aléa dépend des paramètres suivants :

- la hauteur d'eau produite par la submersion,
- la dynamique de submersion, liée à la rapidité du phénomène (vitesse d'écoulement et vitesse de montée des eaux).

La dynamique de submersion influe sur l'intensité de l'aléa. La rapidité de submersion ou vitesse de montée des eaux peut, lorsqu'elle est défavorable, venir majorer le niveau d'aléa même avec une hauteur d'eau faible.

En concertation avec le CETMEF et le bureau d'études et conformément au guide méthodologique PPRL, il a été établi deux niveaux de dynamique de submersion délimités par le seuil de vitesse de montée des eaux fixé à 1,5 m/h.

Les deux tableaux suivants résument donc l'intensité de l'aléa en fonction de la vitesse de montée des eaux :

Vitesse de montée des eaux inférieure à 1,5 m/h (0,75 m en 30 minutes)			
	Vitesse d'écoulement U		
Hauteur d'eau (m)	U < 0,2 m/s	0,2 < U < 0,5 m/s	U > 0,5 m/s
H < 0,5	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
0,5 < H < 1	aléa moyen	aléa moyen	aléa fort
H > 1	aléa fort	aléa fort	aléa très fort

Vitesse de montée des eaux supérieure à 1,5 m/h (0,75 m en 30 minutes)			
	Vitesse d'écoulement U		
Hauteur d'eau (m)	U < 0,2 m/s	0,2 < U < 0,5 m/s	U > 0,5 m/s
H < 0,5	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
0,5 < H < 1	aléa fort	aléa fort	aléa fort
H > 1	aléa très fort	aléa très fort	aléa très fort

Au-dessus du seuil de vitesse de montée des eaux, un surclassement de l'aléa est donc appliqué aux secteurs soumis à la fois à des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m et à des vitesses d'écoulement inférieure à 0,5m/s.

Après calcul des débits franchissant les ouvrages (avec ou sans rupture), la simulation de l'événement de référence permet d'établir les cartes d'aléa.

Certains secteurs particuliers feront l'objet d'un niveau d'aléa pouvant différer du tableau ci-dessus :

- bande de précaution : aléa fort ou très fort (survitesses induites par la création de brèches dans les ouvrages - choc mécanique des vagues lors des franchissements par paquets de mer des perrés),
- aléa érosion.

La circulaire du 27/07/2011 prend en compte également les ouvrages de protection. Face à l'aléa de référence PPR, les ouvrages ont des comportements différents.

2.5. Caractérisation de la vulnérabilité

Elle correspond au croisement de l'aléa et des enjeux. Elle est caractérisée par 3 niveaux d'intensité :

- faible vulnérabilité : zone où les biens et activités exposés au risque de submersion marine peuvent globalement, sans dommage notable, s'accommoder de submersions sur des durées de quelques jours à quelques semaines sans qu'il en résulte un préjudice notable tant pour la pérennité des biens que pour le maintien et la poursuite des activités.
- moyenne vulnérabilité : zone où les biens et activités, exposés au risque de submersion marine, peuvent subir des dommages appréciables mais ne remettant pas en cause leur pérennité ni leur intégrité. On y classe les secteurs habités peu denses, parfois localisés en périphérie des secteurs urbains.

- forte vulnérabilité : zone où les biens et activités exposés au risque de submersion marine peuvent subir d'importants dommages nécessitant des travaux de réparation lourds (bâtiments, infrastructures,...) et où l'ampleur des dommages est susceptible d'affecter notablement la valeur des biens et la poursuite des activités. Sont également concernées les zones où l'impact de la submersion sur la sécurité des personnes est prévisible. Les zones à forte vulnérabilité sont composées essentiellement des secteurs urbains et périurbains, ainsi que des secteurs inaccessibles en crue, accueillant des personnes.

3. le Plan de Prévention des Risques littoraux (PPRL– submersion marine)

3.1. définition générale

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. Il est élaboré et mis en application par l'État sous l'autorité du Préfet de département (L.562-1 à L.562-8 du Code de l'Environnement). Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS ou PLU conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

3.2. le PPRL submersion marine

L'élaboration du PPRL fait l'objet d'une large concertation. Un comité de pilotage est constitué. Il regroupe tous les acteurs concernés notamment les collectivités, les associations de riverains et les services de l'Etat. Les étapes réalisées s'appuient sur un plan de concertation.

Les différentes étapes d'élaboration du PPRL Presqu'île de Rhuys et Damgan sont les suivantes :

- arrêté préfectoral de prescription du 13 décembre 2011 ;
- études : détermination des phénomènes en jeu, du périmètre d'étude et de l'aléa submersion marine ;
- études détaillées : analyse des enjeux vulnérables et proposition de règlement suite au croisement aléa x enjeux
- projet de PPRL (note de présentation, règlement, carte des aléas et des enjeux, carte zonage réglementaire) ;
- enquête publique : du 18 août au 22 septembre 2014 ;
- arrêté préfectoral d'approbation signé le 4 décembre 2014.

4. documents de référence

- une note de présentation,
- un règlement,
- des cartes d'enjeux,
- des cartes d'aléas de référence actuelle et à l'horizon 2100
- des plans de zonage réglementaire.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MORBIHAN

Information Acquéreurs Locataires

Extrait cartographique

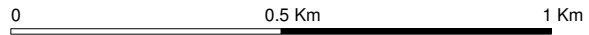
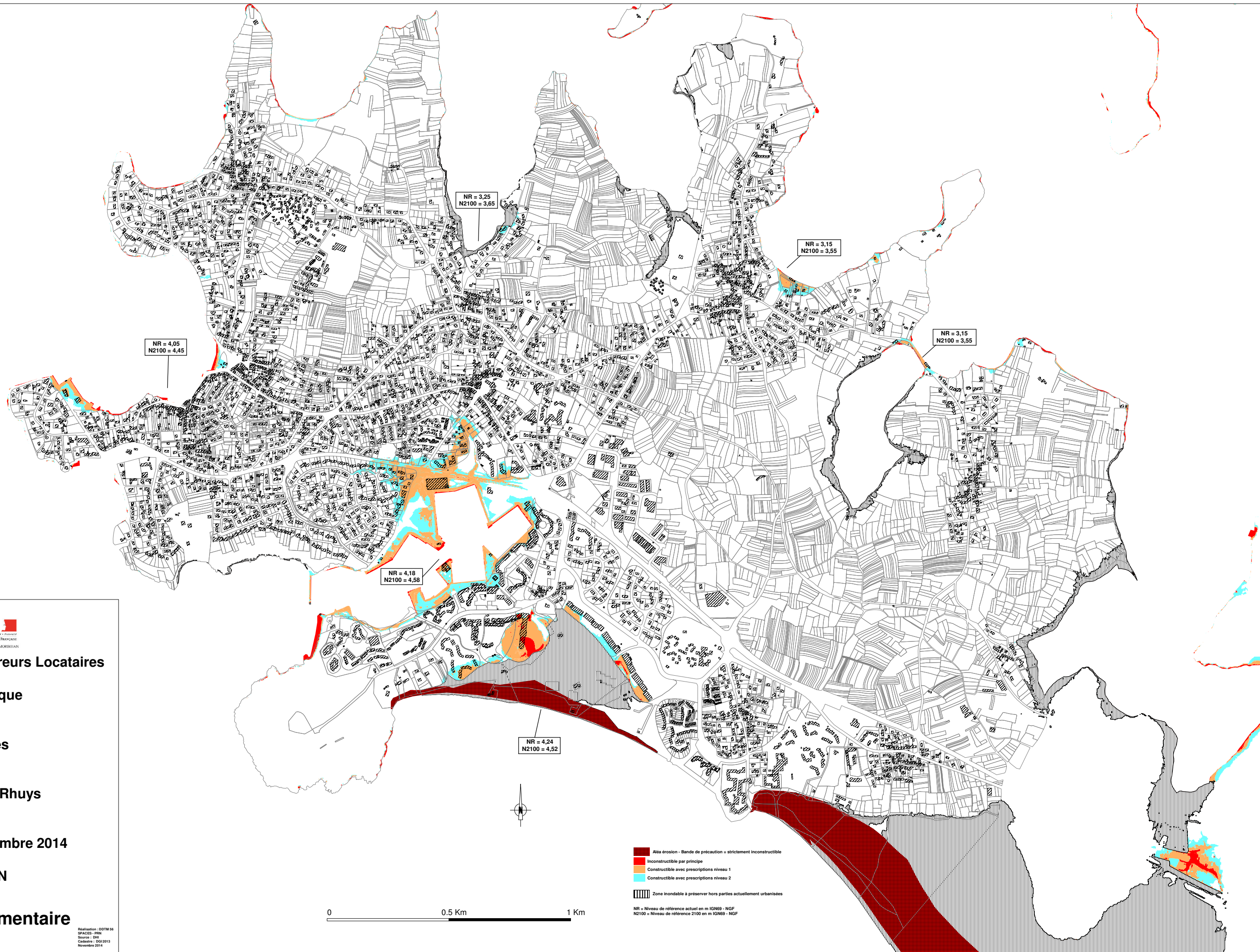
Plan de Prévention des Risques Littoraux de la presqu'île de Rhuys et de DAMGAN

approuvé le 4 décembre 2014

Commune d'ARZON

Zonage réglementaire

Réalisation : OCTM 96
SPACES 9196
Source : DRI
Calendrier : 002/2013
Novembre 2014



- Alés érosion - Bande de précaution « strictement inconstructible »
 - Inconstructible par principe
 - Constructible avec prescriptions niveau 1
 - Constructible avec prescriptions niveau 2
 - Zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées
- NR = Niveau de référence actuel en m IGN69 - NGF
N2100 = Niveau de référence 2100 en m IGN69 - NGF